



## Assemblée générale

-----  
Par gugus

Bonjour à tous ,

Encore une fois , je m'adresse à vous .

Nous sommes une copropriété de 12 lots et avons comme syndic, un des deux plus grands syndicats de copropriété de France.

Dans ce syndicat , le turn over est permanent et les gestionnaires ne font pas long feu : un management par le stress qui fait des dégâts parmi les employés , bref un syndicat qui n'est bon et à jour que pour le paiement des charges. Sinon, coups de téléphone , mails répétitifs , entrevue rare et difficile , même pour avoir une date d' A.G c'est très difficile. La dernière A.G a eu lieu , il y a 15 mois.. et toujours pas de date pour la nouvelle , malgré d'incessantes demandes. Ce syndicat sait que notre volonté est de changer de syndicat , aussi il ne fait rien pour nous faciliter la tâche.

Je sais que ma question va vous paraître innocente , mais que peut faire le conseil syndical pour obliger le syndicat à déclencher une A.G ? et est ce possible, d'obliger un syndicat aussi puissant de se soumettre à nos demandes justifiées ? Si vous avez une réponse à cet état de fait , je serais heureux de vous lire.

En vous remerciant.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

coups de téléphone , mails répétitifs , entrevue rare et difficile , sont totalement inutiles.

"notifier" = courrier RAR

Réponse article 8 du décret 67-223

La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndicat soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoit un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndicat, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndicat restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndicat.

Le plus compliqué ensuite c'est de procéder à cette convocation, parce qu'il vous faut les coordonnées de tous les copropriétaires.

-----  
Par gugus

Merci YAPASDEQUOI , c'est la seule solution.